MALTRAITANCE
ABUS
NÉGLIGENCE

la solidarité, l'aide et la loi

Quelques mots d'introduction...

Toutes les initiatives permettant de lutter contre la maltraitance en général doivent être soutenues.

Dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, cette brochure présente les orientations possibles qui peuvent être proposées à toute personne confrontée à une situation de maltraitance, d'abus ou de négligence.

Elle offre des informations sur le fonctionnement des différents services et les synergies existant entre les services d'aide à la jeunesse et la justice, ainsi que sur les missions respectives de chacun.

Elle s'adresse principalement aux adultes susceptibles d'être confrontés à la maltraitance au sens large.
Vous y trouverez également les coordonnées utiles pour obtenir de plus amples informations.

Nous tenons à remercier les membres du groupe « maltraitance » pour leur contribution à l'élaboration de cette publication.

La Ministre de l'Enfance,
de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

La Ministre de la Justice

Vous avez une inquiétude par rapport à un enfant et vous suspectez une maltraitance ou des abus. Il existe des réponses possibles.

Qu'est-ce que la maltraitance ?

La Communauté française définit la situation de maltraitance comme « *toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non*. »

Plutôt que de dénoncer le problème ou de s'en décharger, chacun a un rôle à jouer selon sa position : être solidaire, offrir une aide professionnelle ou intervenir en tant que représentant de la loi.

Il faut savoir que dans la plupart des situations, la maltraitance est le fait d'une personne en difficulté. Souvent, la sanction n'est donc pas la réponse la plus adéquate pour l'avenir de l'enfant et de sa famille.

Cela implique que très souvent la famille, les amis, l'entourage peuvent avoir un rôle en soutenant les personnes concernées et en se demandant comment les épauler.

Dans certaines situations, la solidarité ne suffit pas. Une intervention psycho-médico-sociale peut permettre de protéger l'enfant et de l'aider. L'aide s'adresse aussi aux parents en difficulté et à l'entourage.

Dans des cas plus rares, il revient à la justice d'intervenir.

L'accompagnement psycho-médico-social peut contribuer à mettre un terme à la maltraitance et à faire évoluer la situation en proposant de l'aide aux différents protagonistes. Ceci n'exclut pas nécessairement l'intervention judiciaire. Ces deux approches sont différentes tant sur le plan des méthodes que de la gestion de l'information, mais se rejoignent quant à leur objectif : faire cesser la maltraitance.

Accompagnement et aide...

Les parents souhaitent le mieux pour leur enfant et la plupart du temps, un adulte maltraitant se rend compte des difficultés dans lesquelles il est plongé. Tout comme l'entourage, il peut également chercher une solution mais peut craindre de s'adresser à un professionnel ou ne pas savoir vers qui se tourner.

De nombreux intervenants, et avant tout ceux qui connaissent déjà la famille, peuvent apporter un accompagnement. Selon la situation, le plus indiqué sera :

- le médecin généraliste,
- un service de santé mentale,
- un service social,
- un centre PMS,
- un service de santé scolaire (PSE),
- un service d'aide en milieu ouvert (AMO),
- l'ONE...

Vers qui se tourner ?

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès d'Allô info familles (02 513 11 11) ou des services des conseillers de l'aide à la jeunesse (voir les numéros en fin de brochure).
Vous pouvez également obtenir les coordonnées des services de première ligne au numéro vert de la Communauté française 0800 20000 (numéro gratuit).

Principes de base

L'intérêt de l'enfant est continuellement au centre de l'intervention psycho-médico-sociale.

Le principe de confidentialité à l'égard des tiers est garanti par le secret professionnel, pour autant que soit assurée la protection et la sécurité de l'enfant.

Les services spécialisés collaborent avec les autres services déjà investis par l'enfant et sa famille ou ceux dont les missions correspondent parfois mieux au type d'aide nécessaire.

Les équipes SOS Enfants

Certaines situations nécessitent l'intervention d'équipes plus spécialisées : les équipes SOS Enfants.

En Communauté française, 14 équipes pluridisciplinaires ont pour mission de prévenir et traiter les situations d'enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence. Vous pouvez les contacter pour signaler une situation mais également pour demander un avis.

Objectifs

Les équipes SOS Enfants évaluent la maltraitance, ses causes et ses conséquences.

Elles veillent à y mettre fin.

Elles accompagnent l'enfant et son entourage en vue du traitement de la situation et de la reconstruction d'un cadre de vie et relationnel sécurisant, favorisant son développement.

Conditions

Collaboration avec l'auteur du signalement : les équipes SOS Enfants appuient leurs interventions sur les capacités mobilisatrices de l'auteur du signalement.

Collaboration de l'entourage de l'enfant : le travail d'accompagnement qui se met en place autour de l'enfant englobe le plus souvent certains membres de la famille, du réseau social ainsi que des professionnels, pour autant que cela ne mette pas l'enfant en danger.

Limites

Lorsque l'auteur ne fait pas partie de la famille, il ne sera pas associé, le plus souvent, au travail psycho-médico-socio-thérapeutique. Le travail s'effectuera conjointement avec la victime et la famille.

Si les parents n'acceptent pas l'aide proposée par l'équipe SOS Enfants, celle-ci peut solliciter le conseiller de l'aide à la jeunesse ou, en cas de danger grave et imminent, informer le procureur du Roi.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse

En Communauté française, le conseiller de l'aide à la jeunesse veille à ce que les jeunes en difficulté ou en danger ainsi que les parents qui éprouvent des problèmes d'éducation reçoivent l'aide et le soutien nécessaires.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse (SAJ). Il peut proposer et mettre en place une aide volontaire, rien ne peut être décidé sans avoir d'abord rencontré les personnes intéressées et surtout sans leur accord formel.

Le SAJ est un service public. Lorsqu'il est sollicité par une équipe SOS Enfants ou tout autre service, il amènera les personnes à effectuer les démarches nécessaires et tentera de trouver avec elles une solution à leurs difficultés. Si le problème est plus lourd, le conseiller pourra, en outre, proposer et concrétiser, toujours avec l'accord des parents, la mise en place d'une aide plus spécialisée.

Si une aide reste indispensable pour assurer la sécurité et le bon développement d'un enfant mais que cette aide ne peut plus être apportée dans un cadre volontaire, le conseiller informe le procureur du Roi.

Le procureur du Roi, le juge de la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse

Lorsqu'il est informé d'une situation de maltraitance, le procureur du Roi peut, s'il l'estime nécessaire pour protéger l'enfant, solliciter auprès du juge de la jeunesse des mesures de contrainte en urgence ou non.

Il ne procède ainsi qu'après s'être préalablement assuré que le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a pas pu mettre en place une intervention sociale pour aider l'enfant et sa famille.

S'il saisit le juge de la jeunesse, ce dernier, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, peut imposer une mesure d'aide. Il peut s'agir soit d'un accompagnement au sein de la famille soit d'un placement.

Ces mesures seront ensuite mises en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse qui en précisera les modalités en y associant les bénéficiaires de l'aide.

Les poursuites à l'égard de l'auteur

Lorsqu'elle est informée d'une situation de maltraitance, la justice peut intervenir à deux niveaux :

- pour prendre des mesures d'aide sous la contrainte afin de protéger les enfants victimes lorsque le secteur médico-psycho-social n'a pas pu mettre en œuvre une aide consentie comme indiqué ci-avant ;
- pour engager des poursuites à l'égard de l'auteur.

Dans cette hypothèse, le procureur du Roi intervient de sa propre initiative ou suite au dépôt d'une plainte auprès de ses services ou d'un service de police.

Dans chaque arrondissement judiciaire, il existe une maison de justice auprès de laquelle toute personne qui envisage de porter plainte ou qui est impliquée dans une procédure judiciaire peut obtenir des informations générales ou bénéficier d'un accompagnement. Dans chaque arrondissement judiciaire, il existe également un service d'aide juridique dépendant de l'ordre des avocats qui organise des permanences permettant d'obtenir plus spécifiquement des informations juridiques (renseignements sur www.avocat.be).

Coordonnées utiles

Pour tous les services de première ligne, vous pouvez obtenir les coordonnées de ces services au numéro vert de la Communauté française 0800 20000 (numéro gratuit).

BRUXELLES

SAJ de Bruxelles	02 413 39 18
SOS Enfants ULB	02 535 34 25
SOS Enfants UCL	02 764 20 90
Maison de Justice de Bruxelles	02 535 92 11

BRABANT WALLON

SAJ de Nivelles	067 89 59 60
SOS Enfants Genappe	067 77 26 47
Maison de Justice de Nivelles	067 88 27 99

HAINAUT

SAJ de Charleroi	071 27 73 00
SAJ de Mons	065 39 58 50
SAJ de Tournai	069 53 28 40
SOS Enfants Charleroi	071 33 25 81
SOS Enfants La Louvière	064 22 41 41
SOS Enfants Mons	065 36 11 36
SOS Enfants Mouscron	056 34 70 14
SOS Enfants Tournai	069 84 84 05
Maison de Justice de Charleroi	071 23 04 20
Maison de Justice de Mons	065 39 50 20
Maison de Justice de Tournai	069 25 31 10

LIEGE

SAJ de Huy	085 25 54 23
SAJ de Liège	04220 67 20
SAJ de Verviers	087 29 90 30
SOS Enfants Huy	085 25 02 28
SOS Enfants Liège	04 342 27 25

SOS Enfants Montegnée	04 224 98 56
SOS Enfants Verviers	087 22 55 22
Maison de Justice de Huy	085 71 04 60
Maison de Justice de Liège	04 232 41 11
Maison de Justice de Verviers	087 32 44 50

LUXEMBOURG

SAJ Arlon	063 22 19 93
SAJ Neufchâteau	061 41 03 80
SAJ Marche-en-Famenne	084 31 19 42
SOS Enfants Bertrix	061 22 24 60
Maison de Justice d'Arlon	063 42 02 80
Maison de Justice de Neufchâteau	061 27 51 70
Maison de Justice de Marche-en-Famenne	084 31 00 41

NAMUR

SAJ de Dinant	082 22 38 89
SAJ de Namur	081 23 75 75
SOS Enfants Ciney	083 61 53 53
SOS Enfants Namur	081 22 54 15
Maison de Justice de Dinant	082 21 38 00
Maison de Justice de Namur	081 24 09 10

Informations et documentations :

- Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Ministère de la Communauté française, bd. Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (www.yapaka.be)
- SPF Justice (www.just.fgov.be)
- Allô infos familles, service d'écoute anonyme et d'information accessible à toute personne (Tél.: 02 513 11 11)
- Service écoute enfant, (Tél.: 103)
- Le Délégué général aux droits de l'enfant (www.dgde.be)
- Fédération des équipes SOS Enfants (www.federationsosenfants.be)

Service public fédéral
Justice

Service de la
Politique criminelle

Dépôt légal : D/2007/7951/FR/502 - Editeur Responsable : Alain Bourlet